



AG2R LA MONDIALE

**Accord
d'intéressement**

UES AG2R

Exercices 2021, 2022 et 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'UES « AG2R », représentée par Monsieur André RENAUDIN agissant en qualité de Directeur Général du GIE AG2R et de l'IRC AG2R Agirc-Arrco ayant reçu mandat des entités juridiques composant l'UES pour la conclusion du présent accord, soit :

- Le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Économique, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,
- L'IRC AG2R Agirc-Arrco, Institution de retraite complémentaire, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,

Ci-après dénommée "L'Entreprise"

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R :

Le Syndicat CFDT, représenté par Frédéric LABAEYE, Délégué syndical central

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par Michel ALESSO, Délégué syndical central

Le Syndicat CGT, représenté par

Le Syndicat FO, représenté par El Hadi RAMACHE, Délégué syndical central

Le Syndicat UNSA, représenté par

Le Syndicat Solidaires CRCPM, représenté par

D'AUTRE PART.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1.1. Cadre juridique	7
1.2. Champ d'application	7
1.3. Durée de l'accord	7
1.4. Révision de l'accord	7
1.5. Renouvellement de l'accord	8
1.6. Dénonciation de l'accord	8
2. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	9
2.1. Principes généraux	9
2.2. Indicateurs retenus pour le calcul de l'intéressement.....	10
2.2.1. Critères groupe (CG)	11
2.2.2. Critères Spécifiques Entreprise (CS).....	13
2.2.3. Bonus.....	15
3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.....	16
3.1. Bénéficiaires.....	16
3.2. Répartition de l'intéressement.....	16
3.3. Plafonnement individuel	18
3.4. Date de versement de l'intéressement	18
3.5. Régime social et fiscal de l'intéressement.....	19
3.6. Affectation facultative de la prime d'intéressement au Plan d'Épargne Salariale (Plan d'épargne entreprise et/ou Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif).....	19
4. INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD	20
4.1. Publicité et dépôt de l'accord	20
4.2. Information des salariés.....	20
4.3. Information périodique sur l'application de l'accord	20
4.4. Règlement des litiges	20



ANNEXE 1	22
INTERRUPTEURS	22
CRITÈRES GROUPES.....	22
CRITÈRES SPÉCIFIQUES AG2R	23
BONUS	25
MASSE SALARIALE.....	25

PRÉAMBULE

Les parties reconnaissent que le dispositif d'intéressement constitue un outil fédérateur au sein du Groupe AG2R LA MONDIALE et favorise l'unicité, la cohésion, l'appartenance au Groupe d'une part et la motivation du personnel d'autre part, en associant le personnel à la bonne marche de l'Entreprise.

La poursuite de ces objectifs est renforcée par la conclusion d'un accord d'intéressement de forme similaire au sein :

- de l'UES LA MONDIALE,
- du GIE LA MONDIALE EXÉCUTIVE.

Cet accord pose le principe selon lequel l'ensemble du personnel doit être associé aux objectifs collectifs de résultat et de performance du Groupe AG2R LA MONDIALE d'une part, et de l'Entreprise d'autre part, sur la période 2021 – 2023.

Cette période couvrant les deux tiers de celle du nouveau plan d'entreprise « Impulsion 20-22 », les indicateurs retenus dans le présent accord sont cohérents avec :

- la stratégie commune aux entités affiliées à l'Association sommitale AG2R LA MONDIALE, exprimée dans le Plan « Impulsion 20-22 » », pour l'ensemble des activités d'AG2R et de LA MONDIALE,
- les priorités de « Impulsion 20-22 » :
 - o Challenges assurés : renforcer leur confiance par une relation adaptée à leurs besoins et à leurs usages;
 - o Challenge métiers : adapter nos offres dans un environnement réglementaire et financier inédit,
 - o Challenge performance : renforcer notre solvabilité dans un environnement financier défavorable,
 - o Challenge ressources humaines : anticiper les évolutions métiers et accompagner nos collaborateurs dans ces changements,
- le pilotage de la performance financière et opérationnelle.

L'accord :

- retient une condition de déclenchement qui repose sur l'atteinte d'un niveau minimum de solvabilité de SGAM AG2R LA MONDIALE selon les normes en vigueur (Solvabilité 2), indicateur qui mesure la solidité d'une entreprise et sa capacité à assumer son développement,
- s'articule, une fois la condition de déclenchement atteinte, en deux sous enveloppes :
 - o Une première sous enveloppe, définie sur des critères Groupe AG2R LA MONDIALE,
 - o Une seconde sous enveloppe, définie sur des critères propres à l'Entreprise.
- et prévoit un bonus lié à l'objectif de baisse des frais en assurantiel.

Ainsi, les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies au présent accord, ont été retenues de manière à reconnaître les performances :

- du Groupe AG2R LA MONDIALE avec des indicateurs mesurant :
 - o les fonds propres du Groupe,
 - o la qualité envers les clients,
 - o la transformation digitale,

- des différentes activités au niveau de l'Entreprise avec des indicateurs représentatifs :
 - o des frais de retraite complémentaire,
 - o de satisfaction client retraite complémentaire,
 - o des résultats sur les activités concurrentielles,
 - o des frais en activités concurrentielles,
 - o du ratio combiné santé prévoyance.

Il a été fait le choix d'un intéressement versé pour partie dans le cadre d'une répartition proportionnelle aux salaires (50%), et pour l'autre part, au prorata du temps de présence (50%), dans le respect des conditions prévues au III du présent accord.

L'intéressement donnera lieu, si les conditions prévues sont satisfaites, au versement d'une prime qui ne constitue pas un élément de salaire, et dont le montant est, de droit, aléatoire.

Cet intéressement dépend exclusivement des critères définis par le présent accord et résulte de l'application des règles de calculs exposées ci-après. De droit, son montant est donc variable et peut être nul.

Les parties signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement – et notamment son principe et les montants distribués – comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération.

Le texte du présent accord s'articule en 4 chapitres :

- I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- II - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT**
- III - MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**
- IV - INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD**

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CADRE JURIDIQUE

Dans l'état actuel de la législation, cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3312-1 et suivants du Code du travail.

Pour les salariés bénéficiaires, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties, en application du présent accord, ne constitueront pas un élément de rémunération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles supportent, dans tous les cas, le prélèvement du forfait social, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont investies dans un Plan d'Épargne Salariale (notamment un Plan d'épargne entreprise et/ou Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif) dans les conditions et délais légaux. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales, conventionnelles ou contractuelles.

Pour l'entreprise, les sommes versées dans le cadre de l'intéressement ne donnent pas lieu au paiement de congés payés, ne sont pas assujetties aux cotisations sociales patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, de retraite supplémentaire et d'assurance-chômage. L'intéressement est désormais assujéti à la taxe sur les salaires, mais demeure exonéré des autres participations assises sur les salaires. Ces exonérations s'appliquent quelle que soit l'affectation donnée à l'intéressement (paiement immédiat aux salariés bénéficiaires ou versement au plan d'épargne).

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'Entreprise telle que définie ci-avant et répondant aux conditions d'ancienneté définies au chapitre III - article 3-1.

1.3. DURÉE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée de trois ans. Il prend effet au 1er janvier 2021 et expire le 31 décembre 2023. Il s'applique donc aux exercices 2021, 2022 et 2023.

Le premier montant d'intéressement sera versé en 2022 sur la base de l'exercice 2021, sous conditions de déclenchement.

1.4. RÉVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être modifié par voie d'avenant répondant aux mêmes formalités que lors de sa conclusion pendant sa période d'application, par l'ensemble de signataires, en particulier au cas où



les modalités d'application ou de calcul apparaîtraient ne plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion. Ce point fera l'objet d'un examen à l'occasion de la réunion de la commission politique sociale dédiée au suivi de l'accord prévue au chapitre IV - article 4-3 du présent accord. Le cas échéant, une réunion de négociation sera organisée.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant de révision portant sur le calcul de l'intéressement visé à l'article 2 du présent accord devra obligatoirement être signé avant la fin du premier semestre d'une année civile pour être applicable à ladite année.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail selon les mêmes formalités que l'accord.

1.5. RENOUELEMENT DE L'ACCORD

Au terme de la période de trois ans, les parties concernées examineront les conditions d'un nouvel accord.

Si le renouvellement était décidé, le nouvel accord serait conclu au plus tard avant la fin du sixième mois de l'année suivant le dernier exercice d'application de l'accord antérieur.

1.6. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sous réserve de la possibilité de dénonciation unilatérale admise en cas de contestation par l'administration de la légalité de l'accord intervenue dans les quatre mois de son dépôt, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

La dénonciation sera déposée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dans un délai de quinze jours à compter de sa signature. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit intervenir avant le 1er jour de la 2e moitié de la période de calcul.



2. CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'intéressement se déclenche sous condition d'atteinte d'un ratio de solvabilité SGAM Solvabilité 2 supérieur ou égal à 100%.

La définition du ratio de solvabilité SGAM figure en annexe 1 de l'accord.

L'enveloppe de référence de l'intéressement est fixée à 4,85% de la masse salariale de l'Entreprise (somme des montants bruts sociaux soumis à cotisations sociales de l'Entreprise, la définition est également en annexe 1 de l'accord) hors bonus spécifique lié à la réussite de la trajectoire de baisse des frais assurantiels.

Le montant de l'intéressement à répartir entre les salariés concernés par le présent accord, est fonction de l'atteinte des objectifs sur les 8 critères suivants et décomposés en 2 sous enveloppes exprimées en pourcentage de la masse salariale, ainsi que la détermination d'un bonus en 2022 en lien avec l'atteinte de l'objectif en matière de frais assurantiels :

- **Sous enveloppe Critères Groupe (CG) : 0 à 1,25% de la masse salariale**
 - Solidité Groupe (CG1) : 25% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,3125% de la masse salariale
 - Qualité clients (CG2) : 60% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,75% de la masse salariale
 - Transformation digitale (CG3) : 15% de la sous enveloppe CG, soit 0% à 0,1875% de la masse salariale

- **Sous enveloppe Critères Spécifiques Entreprise (CS) : 0 à 3,60% de la masse salariale**
 - Frais de retraite complémentaire (CS1) : 20% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,72% de la masse salariale
 - Satisfaction client retraite complémentaire (CS2) : 15% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,54% de la masse salariale
 - Résultats sur les activités assurantielles (CS3) : 20% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,72% de la masse salariale
 - Frais en activités assurantielles (CS4) : 25% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,9% de la masse salariale
 - Ratio combiné santé prévoyance (CS5) : 20% de la sous enveloppe CS, soit 0% à 0,72% de la masse salariale

- **Bonus lié à l'atteinte de l'objectif lié aux frais assurantiels :**
 - 10% des économies supplémentaires par rapport à l'objectif de frais assurantiels en 2022.

Pour que les règles de calcul de l'intéressement puissent prendre en compte les évolutions que pourrait connaître le Groupe pendant la durée de l'accord et de ses avenants, les éléments entrant dans la détermination des résultats de chacun des indicateurs ainsi que le calcul de la masse salariale seront calculés « proforma » et hors éléments exceptionnels. La méthode de calcul « proforma » signifie que

les éléments sont notamment retraités des évolutions de structures, de normes et méthodes comptables ou réglementaires.

Ainsi en cas de modification du périmètre des structures (création de société, cession de société, ...) du Groupe telle que définie ci-avant et/ou d'évolution des normes et méthodes comptables, il s'agira de mesurer chacun des indicateurs à partir de situations comparables d'une année sur l'autre en neutralisant les éléments comptables de l'exercice précédent liés à ce changement de périmètre, de normes ou méthodes.

Par ailleurs, les dispositions du présent accord ont été adoptées au regard des dispositions législatives, réglementaires et des interprétations jurisprudentielles connues à la date de sa conclusion.

Dans la mesure où une Réserve Spéciale de Participation (RSP) serait dégagée au titre d'un exercice dans le cadre de l'application des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise, cette RSP serait versée dans les conditions légales ou conventionnelles en vigueur.

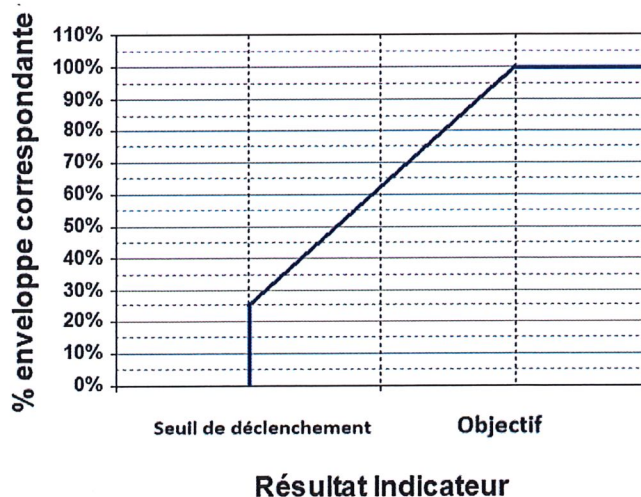
Si, au titre du même exercice, un intéressement devait normalement être versé, la RSP dégagée par l'Entreprise viendrait en déduction de l'enveloppe d'intéressement définie pour l'Entreprise. Pour calculer le plafond global Intéressement – Participation précité, il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice.

Si, au titre du même exercice, la RSP dégagée par l'Entreprise était supérieure à l'enveloppe de l'intéressement définie pour cette entité, cette RSP se substituerait en totalité à l'intéressement calculé et versé par l'Entreprise.

2.2. INDICATEURS RETENUS POUR LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Si la condition de versement telle que définie à l'article 2-1 est satisfaite, le montant de l'intéressement est calculé selon les modalités suivantes.

Chaque indicateur est indépendant l'un de l'autre. Ainsi l'atteinte des seuils de déclenchement assignés à l'un d'entre eux suffit à déclencher le versement de la part d'intéressement correspondant à son poids relatif dans l'enveloppe de référence de l'intéressement. Son montant est variable de 25% à 100% selon le résultat obtenu sur l'indicateur. Le principe est le suivant :



Pour les indicateurs « satisfaction client santé » et « délais gestion individualisée », dans le cas où le seuil de déclenchement assigné ne serait pas atteint mais qu'une amélioration serait constatée par rapport à l'année N-1, une part d'intéressement sera versée correspondant à une part de son poids relatif dans l'enveloppe de référence de l'intéressement. Cette part, nécessairement inférieure à 25%, est précisée pour chaque indicateur ci-après.

Pour l'indicateur sur les « résultats des activités assurantielles », dans le cas où le seuil de déclenchement assigné ne serait pas atteint mais que le résultat combiné serait supérieur à un certain montant, une part d'intéressement correspondant à son poids relatif dans l'enveloppe de référence de l'intéressement sera versée. Son montant sera nécessairement inférieur à 25% et déductible des autres indicateurs assurantiels prévus dans les critères spécifiques entreprise.

2.2.1. Critères groupe (CG)

- **Solidité du Groupe (CG1) :**

Indicateurs CG1 : Cumul des fonds propres Sgam

La solidité du Groupe se définit ici par la capacité à accroître les fonds propres combinés de SGAM AG2R LA MONDIALE entre fin 2020 et l'année de référence. L'indicateur est retraité des impacts « revalorisations des actifs IFRS » et il ne tient pas compte des mouvements sur les titres subordonnés. Comme cet indicateur tient compte des certificats mutualistes, les deux bornes (25% et 100%) à atteindre seraient diminuées de 50 millions d'euros par année d'empêchement si jamais le Groupe n'avait pas d'accord de l'ACPR ou de l'AMF notamment pour une nouvelle tranche de commercialisation de certificats mutualistes pour une quelconque année de référence.

Compte tenu de la mise en place attendue pour 2023 des normes comptables IFRS17, le cumul de fonds propres se fait en retenant les données 2021 et 2022 en normes IFRS et les données 2023 en normes françaises.

Si le Groupe devait abandonner les normes IFRS comme norme de communication dès 2022, les seuils et objectifs 2022 et 2023 seraient à diminuer de 20 millions d'euros et les données à prendre en compte pour 2022 seraient en normes françaises.

CG1	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG1
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	+240 M€ en 2021 +520 M€ en 2022 +780 M€ en 2023	25%
Objectif	+320 M€ en 2021 +670 M€ en 2022 +1000 M€ en 2023	100%

- **Qualité clients (CG2)**

Indicateur CG2 : Qualité client Groupe

Il s'agit d'indicateurs qui permettent de quantifier la bonne tenue de la gestion, de la relation client ou de la satisfaction du client. 4 indicateurs ont été choisis pour être représentatifs des métiers du Groupe :



- un indicateur de taux de réalisation des objectifs en retraite complémentaire en lien avec contrats d'objectifs et de moyens de la Fédération Agirc-Arrco (CG2a),
- un indicateur de satisfaction du client en santé en retenant la moyenne du taux de satisfaction dans l'enquête « prestation santé » et celui de l'enquête « centre de relation client santé » (CG2b),
- un indicateur de délai de versement des prestations en invalidité (CG2c),
- un indicateur de la qualité de la gestion individualisée au travers du poids des actes réalisés dans les délais cibles (CG2d).

Chaque indicateur pèse pour un quart du CG2 (soit 0,1875% de la masse salariale). Une définition plus précise de chacun de ces indicateurs se situe en annexe. Les niveaux d'atteinte de chaque indicateur sont les suivants :

CG2a	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG2a
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	70%	25%
Objectif	95%	100%

CG2b	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG2b
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	77,5%	25%
Objectif	87,5%	100%

CG2c	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe de CG2c
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	33j	25%
Objectif	18j	100%

CG2d	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CG2d
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	70%	25%
Objectif	85%	100%

S'agissant des indicateurs CG2b et CG2d, dans le cas où le seuil de déclenchement assigné ne serait pas atteint mais qu'une amélioration serait constatée par rapport à l'année N-1, une part d'intéressement correspondant à 10% de l'enveloppe de cet indicateur sera versée.



- **Transformation digitale (CG3)**

Indicateur CG3 : Poids des actes dématérialisés en gestion

La transformation digitale est un des objectifs principaux du plan d'entreprise « Impulsion 20-22 » notamment dans sa capacité à dématérialiser des actes en gestion. Il s'agit ici de la moyenne sur l'année de référence du poids des actes dématérialisés au sein de la direction de la gestion individualisée et du poids des actes d'affiliation dématérialisés en santé prévoyance.

CG3	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de la demi-enveloppe de CG3
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	15,5% en 2021 16% en 2022 16,5% en 2023	25%
Objectif	20% en 2021 30% en 2022 40% en 2023	100%

2.2.2. Critères Spécifiques Entreprise (CS)

- **Frais en retraite complémentaire (CS1)**

Indicateur CS1 : Frais de retraite complémentaire

Les Groupes de protection sociale se sont engagés à réduire leurs frais auprès de la Fédération Agirc-Arrco. Ces frais font l'objet d'une définition précise et d'un suivi annuel.

L'objectif est la somme des frais tels qu'ils figurent dans la trajectoire fixée par la Fédération Agirc-Arrco pour l'IRC AG2R Agirc-Arrco et la CGRR Agirc-Arrco. 100% de l'enveloppe est distribuée si les frais de ces entités sont inférieurs ou égaux à cet objectif. Le déclenchement de l'enveloppe est activé si le dépassement de l'objectif est inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

Au moment de la rédaction de cet accord, il n'existait pas encore de certitude quant à une trajectoire de frais fixée par la Fédération Agirc-Arrco pour 2023. Si aucun objectif n'était fixé par cette dernière pour 2023, l'objectif permettant un déclenchement à 100% de cet indicateur serait stable au regard de l'objectif 2022.

CS1	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS1
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	Objectif + 10 millions d'euros	25%
Objectif	100% de l'objectif fixé par la Fédération	100%

- **Satisfaction client retraite complémentaire (CS2)**

Indicateur CS2 : Satisfaction client retraite complémentaire

L'enveloppe est séparée en deux sous-enveloppes qui ne se compensent pas.

A 25%, elle est relative à la note de satisfaction de l'entretien EIR pour AG2R LA MONDIALE. A 75%, elle prend en compte la note de satisfaction du futur retraité pour AG2R LA MONDIALE. Ces deux indicateurs figurent dans le contrat d'objectif et de moyen de la Fédération Agirc-Arrco qui fixe alors une cible et un seuil.

CS2	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS2
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	90% du seuil fixé par la Fédération (à défaut de seuils fixés, 80% des cibles ci-dessous)	25%
Objectif	100% de la cible fixée par la Fédération (à défaut de cible fixée : 77% pour la satisfaction NPS de l'EIR et 7,8/10 pour la satisfaction du futur retraité)	100%

Pour cet indicateur, le pourcentage de l'enveloppe distribué sera majoré si la satisfaction des clients d'AG2R LA MONDIALE est supérieure à celle de l'ensemble des GPS. Une distribution de l'enveloppe sera calculée sur la base de la satisfaction de l'ensemble des GPS et si celle-ci est inférieure à celle d'AG2R LA MONDIALE de x points, la majoration sera alors de 2,5 points fois x sans possibilité de dépasser 100% de distribution de l'enveloppe du critère.

- **Résultats des activités assurantielles (CS3)**

Indicateur CS3 : ROE du périmètre combiné SGAPS AG2R LA MONDIALE

Cet indicateur se définit comme le taux de rendement sur capitaux propres (Return On Equity) et mesure la capacité de l'Entreprise à générer des profits à partir de ses capitaux propres. Il est calculé en normes IFRS sur 2021 et 2022 et en normes françaises en 2023.

CS3	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage l'enveloppe CS3
	Inférieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	3,5%	25%
Objectif	7%	100%

Pour l'indicateur sur les résultats des activités assurantielles, dans le cas où le seuil de déclenchement assigné ne serait pas atteint mais que le résultat combiné (part du Groupe) serait supérieur à 5 millions

d'euros, une part d'intéressement correspondant à 10% de l'enveloppe de l'indicateur CS3 sera versée. Ce résultat est toujours en normes IFRS sur 2021 et 2022 et en normes françaises en 2023.

- **Frais en activités assurantielles (CS4)**

Indicateur CS4 : évolution du ratio de frais en santé prévoyance

Le ratio de frais rapporte le niveau des frais nets de commissions de réassurance dans le périmètre combiné SGAPS AG2R LA MONDIALE pour les risques santé et prévoyance aux cotisations de ce même périmètre (nettes de cessions en réassurance). L'indicateur est l'évolution de ce ratio de frais par rapport à 2020 (l'objectif étant d'avoir un ratio de frais qui diminue).

CS4	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS4
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	-1,5 point en 2021 -1,75 point en 2022 -2 points en 2023	25%
Objectif	-2 points en 2021 -2,5 points en 2022 -3 points en 2023	100%

- **Ratio combiné santé prévoyance (CS5)**

Indicateur CS5 : Ratio combiné santé prévoyance

Il s'agit d'un ratio qui mesure la performance technique nette de réassurance de l'activité prévoyance (hors dépendance) et santé en rapportant les charges de prestations et de provisions ainsi que les frais aux cotisations.

Il est calculé sur le périmètre de la SGAPS AG2R LA MONDIALE.

CS5	Niveau d'atteinte de l'indicateur	Pourcentage de l'enveloppe CS5
	Supérieur au seuil de déclenchement	0%
Seuil de déclenchement	103,5%	25%
Objectif	99,5%	100%

2.2.3. Bonus

Pour l'intéressement relatif à l'exercice 2022 (versé en 2023), il est prévu un bonus si l'objectif de baisse des frais assurantiels sur le périmètre des GIE AG2R et La Mondiale Groupe et des coûts directs de ViaSanté mutuelle est atteint.

Ainsi, si le total des frais de ce périmètre est inférieur à 967 millions d'euros fin 2022, un bonus de 10% du surplus d'économies sera collectivement attribué aux deux UES AG2R et La Mondiale, réparti au prorata des deux masses salariales des deux UES.



Cet objectif de 967 millions d'euros fin 2022 s'entend avec un volume de projets au moins égal à 95 millions d'euros. Si les coûts de projets s'avéraient inférieurs à 95 millions d'euros, l'écart serait reporté sur l'objectif de 967 millions d'euros qui diminuerait d'autant.

Les définitions de calcul des différents indicateurs sont détaillées en annexe 1.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

3.1. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du présent accord est réservé aux seuls salariés de l'Entreprise telle que définie ci-avant dans le chapitre I – article 1-2 et comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de clôture de l'exercice donnant lieu au calcul de l'intéressement, que le salarié soit présent ou non à cette date.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, ainsi que des stages de plus de deux mois effectués par des étudiants embauchés à l'issue du stage.

3.2. RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

La répartition individuelle de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3-1 s'effectue pour partie en fonction du temps de présence au sein de l'Entreprise et pour partie au prorata du salaire. La répartition est ainsi effectuée dans les conditions suivantes :

- **50%** du montant global de l'intéressement sont répartis entre tous les salariés bénéficiaires, proportionnellement à la durée de présence effective au travail dans l'exercice de référence.

Le montant de l'intéressement alloué aux bénéficiaires sera calculé au prorata du temps de présence, défini en jours ouvrés, étant précisé que seront assimilés au sens du présent article, à du temps de travail effectif :

- les congés payés,
- les réductions horaires,
- les jours fériés,
- la prise d'un repos dû à un Repos Compensateur de Remplacement,
- le temps consacré aux examens médicaux organisés par le service de santé au travail,

- les périodes passées en dehors de l'Entreprise pour les bénéficiaires des contrats en alternance,
- les absences imposées par la loi :
 - exercice des fonctions et formation du conseiller prud'homal,
 - exercice des fonctions de membre du conseil d'administration d'un organisme de Sécurité Sociale,
 - les jurés et les témoins d'assise,
 - représentant une association ou une mutuelle dans une instance de concertation,
- le congé de bilan de compétence,
- les congés maternité (y compris congés pathologiques) et d'adoption,
- les absences pour accidents de travail et de trajet ou maladie professionnelle,
- le temps de formation dans le cadre du plan de formation,
- le temps de délégation des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- les congés de formation économique sociale et syndicale,
- les jours RTT,
- le temps consacré au droit à l'expression,
- le temps consacré à la négociation.

La détermination du montant alloué à chaque bénéficiaire s'établit donc de la façon suivante :

$50\% \text{ du montant total de l'intéressement} \times \text{Total des jours de travail effectif (proportionnels au taux d'activité) ou assimilé par bénéficiaire} / \text{Total des jours de travail effectif (proportionnels au taux d'activité) ou assimilé de l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice}$

- **50%** du montant global de l'intéressement sont répartis entre tous les salariés bénéficiaires, proportionnellement aux salaires bruts de référence perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence.

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour la détermination du salaire de référence :

- salaire de base,
- prime d'ancienneté,
- prime variable commerciale,
- primes d'animation,
- primes d'équipes,
- primes exceptionnelles,
- prime 13ème mois,
- prime de vacances,
- prime handicap,
- prime de tutorat,
- heures supplémentaires,
- heures complémentaires,
- astreintes,
- travaux exceptionnels.

Les différentes indemnités/ primes correspondant aux évènements familiaux ou versées dans le cadre de la mobilité ne sont pas pris en compte pour la détermination du salaire de référence

La rémunération afférente aux congés rémunérés issus du CET est prise en compte pour la détermination du salaire de référence.



En cas d'absence au titre du congé de maternité, de paternité, du congé d'adoption, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les salaires pris en compte pour les salariés concernés sont fictivement reconstitués.

La détermination du montant alloué à chaque bénéficiaire s'établit donc de la façon suivante :

$50 \% \text{ du montant total de l'intéressement} \times \text{Total salaire brut de référence perçu par bénéficiaire} / \text{Total des salaires bruts de référence perçus par l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice}$

3.3. PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Individuellement, l'intéressement est limité par la loi à 75% du plafond annuel de la sécurité sociale. Lorsqu'un salarié bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Il en va de même pour les salariés travaillant à temps partiel, le plafond de la sécurité sociale étant réduit au prorata de la durée contractuelle de base.

3.4. DATE DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Il est communiqué à chaque bénéficiaire, au mois d'avril, une fiche distincte mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant des droits individuels attribués au bénéficiaire concerné, ainsi que le montant des prélèvements effectués au titre de la CSG et de la CRDS.

Elle comporte, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement.

L'intéressement fait l'objet d'un versement annuel au plus tard au 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré, sauf versement éventuel au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et/ou au Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER collectif) de tout ou partie de cet intéressement, dans les conditions fixées à l'article 3-6. Au-delà de cette date, les sommes supporteront le taux d'intérêt légal. Ce versement est distinct de celui du salaire.

En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra, à la dernière adresse connue de la Direction des Ressources Humaines, la fiche explicative de l'intéressement éventuellement dû.

Dans le cas où le salarié bénéficiaire ne pourrait être joint, l'Entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, la somme est remise à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme du délai de prescription fixé par la législation.



3.5. RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT

En l'état actuel du droit, les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont donc exonérées de cotisations de sécurité sociale, mais sont soumises à prélèvements sociaux (CSG, CRDS, forfait social).

Elles restent cependant soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont affectées à un plan d'épargne salariale (PEE ou PER collectif) dans les conditions définies à l'article 3-6.

3.6. AFFECTATION FACULTATIVE DE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT AU PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE (PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE ET/OU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF)

Tout bénéficiaire pourra affecter la totalité ou une partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise (PEE) et/ou au Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER collectif) dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les collaborateurs seront avisés des sommes attribuées au titre de l'intéressement. Les sommes versées seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit, au mois d'avril une note lui précisant le montant de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'Épargne Salariale (PEE et/ou PER collectif).

L'entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes individuels.

À défaut de choix du salarié bénéficiaire, les sommes attribuées au titre de l'intéressement feront l'objet d'une affectation par défaut dans les conditions prévues par les dispositifs légaux et réglementaires en vigueur.



4. INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITÉ DE L'ACCORD

4.1. PUBLICITÉ ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES AG2R.

Le présent accord sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord fera l'objet d'une publication conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

Un exemplaire à jour du présent accord est tenu à disposition des salariés sur le portail intranet du Groupe.

Les mêmes modalités seront applicables aux éventuels avenants à cet accord.

4.2. INFORMATION DES SALARIÉS

Une note d'information résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est disponible sur le portail intranet du Groupe et remise à tout nouvel embauché.

Un livret d'épargne salariale sera établi, conformément aux articles L.3341-6, R.3341-5 et R.3341-6 du Code du travail, sur tout support durable et sera remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail.

4.3. INFORMATION PÉRIODIQUE SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le suivi du présent accord est réalisé en Commission politique sociale. Une fois par an, avant l'envoi des fiches individuelles aux bénéficiaires, il lui sera communiqué les informations et documents utiles concernant le calcul de la prime.

4.4. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence sur les interprétations des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de régler les litiges à l'amiable, et ne recourront aux tribunaux que dans la mesure où une telle conciliation s'avérerait impossible.



Fait à Paris
Le 21 juin 2021

Pour l'UES AG2R



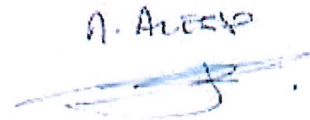
Le Directeur général du GIE
AG2R et de l'IRC AG2R Agirc-
Arrco
Monsieur André RENAUDIN

Pour la CFDT



Pour la CGT

Pour la CFE-CGC



Pour FO



Pour Solidaires CRCPM

Pour l'UNSA

ANNEXE 1

INTERRUPTEURS

Interrupteur – solvabilité SGAM

Le ratio de solvabilité retenu est celui de l'ensemble du périmètre prudentiel de SGAM AG2R LA MONDIALE, calculé selon les normes Solvabilité 2.

Il rapporte les éléments éligibles au Solvency Capital Requirement (SCR).

CRITÈRES GROUPES

CG1 – Fonds propres Groupe

Sont utilisés ici les « capitaux propres du Groupe » inscrits au passif du bilan du périmètre combiné de SGAM AG2R LA MONDIALE. Ils sont donc hors intérêts minoritaires. Les éventuels mouvements sur titres subordonnés retenus en fonds propres ne sont pas pris en compte.

CG2 – Qualité Clients

CG2a – Indicateur Retraite complémentaire

L'indicateur de suivi de la gestion retraite complémentaire retenu dans le cadre de l'accord d'intéressement est calculé à partir des indicateurs retenus et objectifs dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens (Com). Sont retenus les indicateurs de contrats d'objectifs et de moyens suivants : recouvrement, paiement des dossiers non tardifs, réversions payées, rectification de carrière, taux de DSN. Seuls les indicateurs non neutralisés par l'Agirc-Arrco sont retenus.

Pour chacun de ces indicateurs de gestion connu au moment du calcul de l'intéressement, un taux de réalisation sera établi à chaque fin d'exercice en fonction de l'objectif attendu pour ce dernier. La moyenne équi-pondérée de ces taux de réalisation constituera l'indicateur composite de la gestion retraite complémentaire.

CG2b – Satisfaction client santé

Deux enquêtes sont retenues : l'enquête « baromètre prestation santé » et l'enquête CRC en santé. Pour chacune de ces enquêtes, un bilan annuel est réalisé. Est alors calculé un taux de satisfaction annuel qui sera le pourcentage des répondants ayant donné une note supérieure ou égale à 7/10 correspond à un niveau satisfaisant ou très satisfaisant.

La proportion retenue est la moyenne du taux de satisfaction de l'enquête « baromètre prestation santé » et celle du « CRC santé ».

CG2c – Délai de versement des prestations Invalidité

Le délai de versement d'une prestation est calculé en nombre de jours selon la définition suivante :

Pour le risque Invalidité, il s'agit du délai en jours calendaires entre la date de réception du dossier complet et la date de mise en paiement. Le périmètre couvert est celui des contrats collectifs assurés par AG2R Prévoyance gérés sur le SI AG2R.

CG2d – Qualité de la gestion individualisée

Pour chacun des marchés suivis par la Direction de la Gestion individualisée, marché de proximité, marché patrimonial et marché des grandes entreprises, la Direction calcule chaque mois et chaque année le poids des actes de gestion réalisés dans les délais.

L'indicateur retenu dans l'accord d'intéressement est la moyenne non pondérée des trois indicateurs relatifs à chacun des marchés.

CG3 – Poids des actes dématérialisés en gestion

Il s'agit de retenir la moyenne entre :

- le poids des actes d'affiliation en santé prévoyance dématérialisés. Il s'agit du nombre d'affiliations réalisés sur Internet par rapport au nombre total d'affiliations tout canal confondu sur le SI Ciel. Ils font l'objet d'un suivi infra-annuel dans le cadre du plan d'entreprise ;
- le poids des actes de gestion dématérialisés au sein de la direction de la gestion individualisée. Là encore un suivi infra-annuel est réalisé dans le cadre du plan d'entreprise.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES AG2R

CS1 : Frais de retraite complémentaire

La trajectoire de frais d'AG2R LA MONDIALE est celle validée par la Fédération Agirc-Arrco pour les entités AG2R Agirc-Arrco et CGRR Agirc-Arrco.

CS2 : Satisfaction client retraite complémentaire

Les notes de satisfaction des clients pour AG2R LA MONDIALE sont celles validées par la Fédération Agirc-Arrco dans le cadre des Contrats d'objectifs et de moyens au niveau de la satisfaction EIR et de la satisfaction du futur retraité.

CS3 : Résultats sur les activités assurantielles

Le ratio résultat / fonds propres (return on equity, ROE) du périmètre SGAPS AG2R LA MONDIALE est calculé en reprenant :

- le résultat net part du Groupe (hors minoritaires),
- les capitaux propres part du Groupe (hors minoritaires) à la clôture de l'année précédente.



Le ratio sera ainsi calculé :

$$ROE_n = \frac{\text{Résultat IFRS}_n}{\text{Capitaux propres totaux IFRS}_{n-1}}$$

Il est calculé en normes IFRS pour 2021 et 2022 et en normes françaises en 2023.

CS4 : Frais en activités assurantielles

A partir du compte de résultat technique par risque en version SGAPS AG2R LA MONDIALE on retient les colonnes suivantes :

- décès Vie,
- santé,
- mensualisation,
- incapacité / invalidité,
- décès non vie,
- dépendance.

Le ratio de frais correspond au rapport entre la somme des frais nets et du chiffre d'affaires net de réassurance :

- Les frais sont la somme des frais de gestion des sinistres, des frais d'acquisition, des frais d'administrations et des autres produits et charges techniques tous risques confondus nets des commissions de réassurance,
- Le chiffre d'affaires correspond aux primes toutes activités confondues présenté dans le compte de résultat par risques du combiné nettes des primes cédées aux réassureurs.

L'indicateur est retraité de la réassurance interne entre AG2R Prévoyance et La Mondiale.

CS5 : Ratio combiné santé prévoyance

A partir du compte de résultat technique par risque en version SGAPS AG2R LA MONDIALE, on retient les colonnes suivantes :

- décès Vie,
- santé,
- mensualisation,
- incapacité / invalidité,
- décès non vie,

Le ratio combiné après réassurance retenu est ainsi calculé :

$$\text{Ratiocombiné}_n = \frac{S_n}{P_n}$$

Avec S qui tient compte des :

- prestations versées,
- variations PSAP,
- variations des provisions d'assurance,
- variations des autres provisions techniques,
- frais de gestion des sinistres,

- frais d'acquisition,
- frais d'administration,
- autres produits et charges techniques,
- part des réassureurs dans les prestations payées,
- part des réassureurs dans les charges des provisions sinistres,
- part des réassureurs dans les provisions techniques,
- commissions reçues des réassureurs.

Avec P qui comprend :

- primes,
- cotisations cédées aux réassureurs.

L'indicateur est retraité de la réassurance interne entre AG2R Prévoyance et La Mondiale.

BONUS

Les frais retenus sont les facturations du GIE La Mondiale Groupe et du GIE AG2R aux entités, hors social et hors retraite complémentaire. À ces frais, sont ajoutés les coûts directs de ViaSanté Mutuelle figurant dans l'analyse de gestion du Groupe.

Le montant des projets figure également dans l'analyse de gestion.

MASSE SALARIALE

La masse salariale mentionnée à l'article 2-1 de l'accord d'intéressement est égale à la somme des salaires bruts acquis par l'ensemble des collaborateurs au titre de l'exercice concerné avant application de la déduction forfaitaire spécifique et hors réintégration des excédents de cotisations.